



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**Département de la GIRONDE**

-----  
**Commune de SAVIGNAC DE  
L'ISLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE  
Séance du 27 avril 2016

**N°31-2016 : Adhésion court de tennis**

L'an deux mille seize, le vingt-sept avril à 18 heures 15 minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Savignac de l'Isle, se sont réunis en mairie de Savignac de l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée par Madame Chantal GANTCH, Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des collectivités Territoriales, le 20 avril 2016.

**Nombre de conseillers en exercice** : 14

**Etaient présents** : 12 conseillers

Madame Chantal GANTCH - Maire ; Madame Muriel GABRIEL et Monsieur Éric BINET – Adjointe et Adjoint au Maire ; Mesdames, Aurélie CELLIER, Béatrice de JESSÉ LEVAS, Francine LOTTE ; Messieurs Jean AUBRY, Thibaut FUGIER, Éric FRON-ORTIN, Laurent MEYNIER, François PURGUES et Antoine ROUGIER - Conseillers municipaux.

**Absents excusés** : Madame Véronique CHENAL (donne pouvoir à Madame Francine LOTTE) et Monsieur Joël VERDIER.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Antoine ROUGIER.

## ***Délibération***

Considérant que l'adhésion à l'utilisation du court de tennis pour l'année 2015 a donné satisfaction aux usagers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**A l'unanimité des membres présents,**

**RECONDUIT** les modalités et le règlement intérieur de fonctionnement du tennis pour l'année 2016.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,
- M. le Trésorier de Coutras.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Chantal GANTCH.**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.